

## CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL 2022

**Le quotient familial est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2022**

Il doit être calculé chaque année auprès du guichet unique de l'Hôtel de Ville pour l'année suivante, à compter du mois de septembre et au plus tard le **31 décembre 2021**. **Dans le cas contraire, le tarif de la tranche 9 sera appliqué.**

- dernier avis d'imposition ou de non-imposition 2021** sur les revenus de **2020** (pour les personnes non-mariées, vous devez fournir les 2 avis d'imposition), (**copie des 4 pages**)
- dernière attestation de paiement CAF** (datant de moins de 3 mois – **UNIQUEMENT** pour les familles concernées par les prestations CAF)
- un justificatif de domicile de moins de trois mois** si vous avez emménagé après la réception de votre avis d'imposition (quittance de loyer, facture EDF, facture de téléphone fixe, etc.),
- Le **livret de famille**, acte de naissance, acte de mariage

**En cas de séparation ou de divorce : dernière décision de justice** qui fait état du lieu de résidence ou de principe de garde alternée, à défaut une attestation sur l'honneur signée par les 2 parents et légalisée ou une main courante indiquant qu'un des conjoints a quitté le domicile.

**En cas de famille recomposée ou de garde alternée**, les revenus et les enfants à charge du nouveau ou de la nouvelle conjoint.e/concubin.e/partenaire pacsé.e sont pris en compte dans l'assiette de calcul. Une copie de son livret de famille doit également être fournie.

- 3 derniers bulletins de salaire** (des personnes composant le foyer),
  - Ou dernière notification de Pôle emploi,
  - Ou dernière notification de versement de retraite, retraite complémentaire,
  - Ou dernier relevé d'indemnités journalières,
  - Ou pour les non-salariés : dernier bilan et compte de résultat d'exercice.

**Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi : de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 16h45**  
**Tous les samedis matin : de 9h à 11h45**